

BGer 2C 641/2018 vom 3. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_641_2018

FR: TF 2C 641/2018 du 3 août 2018

IT: TF 2C 641/2018 del 3 agosto 2018

Regeste

Refus de renouvellement d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 juillet 2018, le Juge unique du Tribunal administratif du canton de berne a déclaré irrecevable le recours que A. _____ a déposé le 6 juillet 2018 contre la décision du 7 juin 2018 de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne déclarant irrecevable pour défaut de paiement de l'avance des frais de justice dans le délai prolongé le recours que l'intéressé avait interjeté contre la décision rendue le 22 février 2018 par le Service des migrations du canton de Berne refusant de prolonger son autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse.

E. 2

Par courrier du 19 juillet 2018, l'intéressé déclare au Tribunal fédéral ne pas être d'accord avec la décision du Service des migrations du canton de Berne. Il expose que se employeurs ont toujours été contents de lui et qu'il ne peut pas laisser seule sa fille, B. _____, dont la garde a été attribuée à la mère. Il expose enfin que sa nouvelle compagne attend un enfant de lui.

E. 3

En procédure juridictionnelle administrative, l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours est déterminé en principe par les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1a p. 414). Le juge n'entre par conséquent pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; concernant la procédure devant le Tribunal fédéral, voir ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156). En l'espèce, l'arrêt attaqué s'est prononcé uniquement sur la recevabilité du recours devant l'instance précédente et non pas sur la question de fond que constitue le refus de prolonger l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas prendre des conclusions ni formuler des griefs allant au-delà de la question de l'irrecevabilité du recours. Dans son courrier du 19 juillet 2018, il n'a formulé aucun grief à l'encontre de l'irrecevabilité du recours. Les autres explications contenues dans son courrier ne peuvent être examinées puisqu'elles concernent le refus de l'autorisation de séjour qui ne faisait pas l'objet de la contestation devant l'instance précédente.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.